

Arrêté N° 2019_03465_VDM

SDI - ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE ET DU LOCAL COMMERCIAL SIS 26, COURS JULIEN - 13006 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 02 Octobre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 26, cours Julien 13006 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 02 Octobre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et du local commercial en rez de chaussée et en sous-sol de l'immeuble sis 26, cours Julien 13006 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Micro fissures dans la cage d'escalier (mur d'échiffre, sous face et puits de lumière).
- Limon d'escalier fortement dégradé
- Sous face dégradée de la première volée d'escalier avec risque d'effondrement et nécessitant une réfection urgente.
- Ouverture de plancher ancienne dans la cuisine au sous-sol.
- Présence d'une fissure au niveau de l'entrée.

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble sis 26, cours Julien 13006 Marseille est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble et du local commercial du rez de chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis 26, cours Julien 13006 Marseille et des risques

graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble et du local commercial du rez de chaussée et au sous-sol , il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble ainsi que du local commercial rez de chaussée, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble et du local commercial du rez de chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis 26, cours Julien 13006 Marseille, ceux-ci doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble et au local commercial interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au gestionnaire pris en la personne [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 2 octobre 2019